

#### Section 4. – Conditions d'admission

**Article 33.** – L'admission dans l'enseignement secondaire de promotion sociale s'effectue dans une section ou dans une unité de formation.

Elle est décidée par le Conseil des études de l'établissement dans lequel l'élève s'inscrit.

**Article 34.** – Sur base du règlement général des études, le Conseil des études admet chaque candidat dans une section ou une unité de formation en fondant son appréciation notamment sur les éléments suivants :

- 1° les études sanctionnées par un titre d'études ;
- 2° les résultats d'épreuves ou de tests ;
- 3° les autres études ;
- 4° les documents ou attestations de nature professionnelle.

**Article 35.** – Les élèves régulièrement admis sont comptés dans le nombre d'élèves pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention-traitement du directeur et du sous-directeur, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

#### Section 5. – Suivi pédagogique

**Article 36.** – Des cours peuvent être organisés et subventionnés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation.

Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.

#### Section 6. – Sanction des études

**Article 37.** – L'attestation de réussite prévue à l'article 30 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées ;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par le Conseil des études ;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

En application de l'article 8, l'attestation de réussite peut aussi être délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées ;
- 2° des résultats d'épreuves ;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

complété par D. 03-03-2004

**Article 38.** – Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, en application de l'article 37, pour chacune des unités de formation constituant la section.

Tout élève a le droit d'introduire un recours par écrit auprès du chef d'établissement, suite aux décisions du Conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation 'épreuve intégrée' ou d'une unité déterminante organisée dans le cadre d'une section ou de l'épreuve finale d'une section de régime 2. Ce recours doit préciser les raisons de dysfonctionnement précises qui le motivent.

Le chef d'établissement concerné organise une médiation dans les 4 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats. Lorsque la médiation échoue, l'élève adresse au chef d'établissement le recours écrit par pli recommandé dans les 4 jours ouvrables qui suivent la médiation.

Dans les 8 jours ouvrables qui suivent la réception du recours, un nouveau Conseil des études, élargi à tous les chargés de cours des unités de formation constitutives de la section qui ont été organisées au cours de l'année scolaire considérée, se réunit sous la présidence du chef d'établissement. Ce dernier communique la décision à l'élève concerné par pli recommandé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réunion du Conseil des études.

L'élève qui conteste ladite décision envoie le recours écrit au Directeur général adjoint de l'enseignement de promotion sociale dans les huit jours ouvrables qui suivent l'envoi de la décision du Conseil des études par le chef d'établissement.

Le Directeur général adjoint statue sur base des informations communiquées par le chef d'établissement concerné et l'administrateur pédagogique, et communique sa décision à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours ouvrables. Cette décision est irrévocable.

### **Section 7. – Délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur**

**Article 39. - § 1<sup>er</sup>.** Le diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur prévu à l'article 30 est délivré à la suite de la délibération du Conseil des études compétent pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Dans son appréciation, le Conseil des études tient compte :

- 1° des résultats scolaires de l'élève ;
- 2° de sa capacité d'exploiter les acquis cognitifs ;
- 3° de sa maîtrise de la langue française ;
- 4° de la maîtrise suffisante des aptitudes non cognitives indispensables à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur avec succès.

**§ 2.** Chaque élève ne peut faire l'objet que d'une délibération par un Conseil des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.